

	PAGE		PAGES
Ministère de la Planification :			
<i>Acte réglementaire :</i>			
11 décembre 1962 . Décret n° 50.179 créant la commission d'études MICUMA	10	5 décembre 1962 . Décision n° 892 fixant la date des examens des enseignements du 1 ^{er} degré et second degré 1963	12
<i>Acte divers :</i>			
30 novembre 1962 . Décret n° 62.212 portant nomination de M. Brunelle Alexandre en qualité de Chef du Service des Mines et de la Géologie	10	Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :	
		<i>Actes réglementaires :</i>	
Ministère de la Construction :		6 décembre 1962 . Arrêté n° 10.558 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur du Travail	12
<i>Acte réglementaire :</i>		22 novembre 1962 . Arrêté n° 10.559 portant extension de la Convention Collective générale de la Mauritanie et de ses annexes	12
14 décembre 1962 . Arrêté n° 10.579 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants-topographes des cadres des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles de l'Etat	11	Ministère de la Justice et de la Législation :	
		<i>Acte divers :</i>	
Ministère de l'Education et de la Jeunesse :		18 décembre 1962 . Décret n° 62.216 portant nomination d'un magistrat	13
<i>Actes réglementaires :</i>		Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :	
5 décembre 1962 . Décret n° 50.176 transformant en lycée le collège de Rosso	11	<i>Acte divers :</i>	
29 octobre 1962 ... Décret n° 62.201 modifiant le décret n° 62.127 instituant le Conseil national de la Jeunesse et des Sports	11	29 novembre 1962 . Décision n° 11.742 nommant deux experts	13
10 décembre 1962 . Arrêté n° 10.574 fixant les congés pour l'année scolaire 1962-1963	11		

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 62.213 portant troisième modification de la loi des Finances pour l'exercice 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites en recettes, au budget de l'Etat exercice 1962, les sommes ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 10-01.

Article 1. — Contribution de l'Etat français 72.024.750

Chapitre 15-01

Article 1. — Prélèvement sur la caisse de réserve 53.370.000

BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre VIII-1. — Prélèvement sur la caisse de réserve 48.890.000

Total des recettes 174.284.750

ART. 2. — Sont annulées en recettes au budget de l'Etat, exercice 1962, les sommes ci-après :

BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre V-2. — Versement de fonds 24.600.000

ART. 3. — Sont annulées au budget de l'Etat, exercice 1962, les crédits ci-après :

Chapitre 1-1, art. 1. — Provisions constituées en vue de la réalisation des avais 3.752.750

Chapitre 12-5. — Pharmacie d'approvisionnement 3.540.000

Total des crédits annulés 7.292.750

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Deux 13

IV. — ANNONCES

Quatre 13

ART. 4. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1962, les crédits ci-après :

A) Budget de fonctionnement :

Chapitre 1-1. — Dettes et emprunts.	
Article 6. — Emprunt SUCIN	3.115.000
Article 7. — Dépenses d'exercices clos	422.500
Chapitre 2-2. — Assemblée Nationale.	
Article 3. — Frais de transport	4.000.000
Article 7. — Aménagement Hôtel des Députés ..	700.000
Chapitre 3-2. — Gouvernement.	
Article 13. — Frais de transport	1.500.000
Chapitre 3-4. — Ministère de l'Intérieur.	
Article 4. — Service de Sécurité et renseignements généraux	2.000.000
Chapitre 3-8. — Affaires Etrangères.	
Article 4. — Services extérieurs	1.000.000
Chapitre 4-1. — Justice.	
Article 1. — Hôtel du Ministre	130.000
Article 3. — Service de l'administration judiciaire	1.150.000
Article 4. — Service de la Législation	250.000
Article 5. — Services des Archives	1.050.000
Article 7. — Dépenses spéciales	300.000
Chapitre 4-4. — Tribunaux musulmans.	
Article 1. — Fonctionnement	900.000
Chapitre 4-7. — Etablissements pénitentiaires.	
Article 1. — Personnel	400.000
Chapitre 5-7. — Armée.	
Article 1. — Personnel militaire	32.000.000
Chapitre 8-9. — Ministère de la Planification.	
Article 2. — Cabinet (personnel)	900.000
Chapitre 8-13. — Service du Génie rural.	
Article 2. — Indemnités de tournées	260.000
Chapitre 10-1. — Ministère de l'Enseignement (personnel).	
Article 10. — INHEI	940.000
Chapitre 10-2. — Ministère de l'Enseignement (matériel).	
Article 17. — Ameublement des professeurs	3.500.000

Chapitre 10-3. — Ministère de la Fonction publique.	
Article 3. — Information	700.000
Chapitre 10-6. — Ministère de la Santé.	
Article 1. — Direction du Service	5.100.000
Chapitre 13-1. — Dépenses communes de personnel.	
Article 3. — Stagiaires à l'étranger	1.000.000
Chapitre 13-2. — Dépenses communes de matériel.	
Article 2. — Achat de véhicules en location-vente	300.000
Article 3. — Loyers d'immeubles	5.000.000
Article 7. — Transport par air (RATA)	10.350.000
Article 8. — Achat de moyen de transport	4.200.000
Chapitre 13-3. — Dépenses diverses.	
Article 1. — Fêtes et cérémonies publiques	10.000.000
Article 10. — Dépenses imprévues	10.650.000
Chapitre 15-3. — Participation à la constitution de société.	
Article 3. — Constitution Société Air-Mauritanie ..	10.000.000
Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.	
Article 2. — Afrique	910.000
Article 3. — Organisations internationales	12.535.000
Chapitre 17-2. — Subventions.	
Article 1. — Subventions hors territoire	2.075.000
Chapitre 17-3. — Secours.	
Article 1. — Transport et hospitalisation des indigents	250.000
Article 2. — Secours divers	5.100.000
Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement	
	132.687.500
B) Budget d'équipement :	
Chapitre II. — Electrification.	
Article 7. — Nouakchott - Electrification	6.140.000
Chapitre IV. — Acquisitions.	
Article 1. — Acquisitions d'immeubles	18.150.000
Total des crédits ouverts au budget d'équipement	
	24.290.000
ART. 5. — Virements de crédits de chapitre à chapitre (ouverture de crédits compensés par des annulations).	

Imputation	S E R V I C E S	Prévisions budgétaires	Modifications en plus	Proposés en moins
4-1-3	Service de l'Administration Judiciaire	4.350.000	—	950.000
4-3-2	Tribunaux des Cadis	23.680.000	1.470.000	—
4-5-1	Cour Suprême	4.020.000	—	520.000
5-1-1	Garde Nationale (personnel)	182.770.000	—	1.000.000
5-2-4	Ameublement	350.000	1.000.000	—
6-5-2	Douanes: Dépenses du personnel	17.500.000	—	500.000
6-6-1	— Dépenses de fonctionnement	4.320.000	100.000	—
6-6-2	— Frais de transport	2.060.000	300.000	—
14-1-1	— Entretien des immeubles	200.000	100.000	—
6-9-1	Finances: Agences spéciales (personnel)	32.345.000	—	3.800.000
6-1-3	— Personnel	24.300.000	3.300.000	—
6-2-3	— Matériel	1.300.000	500.000	—
9-2-4	Génie rural (hydraulique matériel)	300.000	900.000	—
8-13-1	— Personnel	6.490.000	—	900.000
5-5-2	Goums: Solde personnel	163.616.000	—	1.400.000
5-6-3	— Frais de transport	7.000.000	1.400.000	—
6-3-1	Contributions Directes: Personnel	9.295.000	—	550.000
6-4-2	— Frais de transport	1.350.000	400.000	—
6-4-3	— Frais de transport aérien	250.000	150.000	—
1-1-7	Emprunts et dettes exercices clos	85.300.000	—	9.000.000
13-2-8	Achats de moyens de transport des Ministres	45.200.000	8.000.000	—
5-9-1	Gendarmerie: Personnel	113.870.000	—	15.000.000
5-10-1	— Matériel	18.000.000	5.000.000	—
5-8-1	Armée Nationale: Matériel	80.200.000	10.000.000	—
13-3-1	Cérémonies publiques	4.000.000	1.000.000	—
10-9-4	Formation Professionnelle: Personnel	12.885.000	—	1.500.000
10-10-9	— Exercice clos	—	1.500.000	—
IV-1	Acquisition d'immeubles - Ambassade Abidjan	13.300.000	—	10.000.000
III-1	Construction	10.718.929	10.000.000	—

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 décembre 1962.

Le Président de la République:
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.214 portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcooliques et de la taxe sur les produits pétroliers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

I. — TAXE LOCALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 ayant institué une taxe locale sur les boissons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 2. — Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit:

A. — Bière:

La bière est frappée d'une taxe ad valorem perçue au taux de 18 % calculé sur le prix de vente global, toutes taxes comprises.

B. — Vins et boissons alcooliques:

- 1 — a) Par litre ou bouteille de vin ordinaire 30 F.
- b) Par litre ou bouteille de vin dit « d'appellation contrôlée » 50 F.

c) Vin mousseux ou champagne 60 F.

2 — a) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant moins de 12° 50 F.

b) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant de 12 à 20° 80 F.

c) Par litre ou bouteille de boissons alcooliques titrant plus de 20° 150 F.

C. — Autres alcools et liquides alcoolisés:

Tous autres alcools et liquides contenant de l'alcool et titrant plus de 50°, à l'exception de l'alcool à brûler, des parfums et eaux de cologne, par litre 200 F.

II. — TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ART. 3. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 60.204 du 31 décembre 1960 sont ainsi modifiées, en ce qui concerne le taux de la taxe sur les hydrocarbures.

ART. 4. — Le taux de la taxe est fixé à:

Essence: 8 francs par litre;

Pétrole: 3 francs par litre;

Gas-oil: 7 francs par litre;

Huile de graissage et lubrifiants: 16 francs par kilo.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1962.

Le Président de la République:
Moktar Ould DADDAH.